

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

D

JM

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

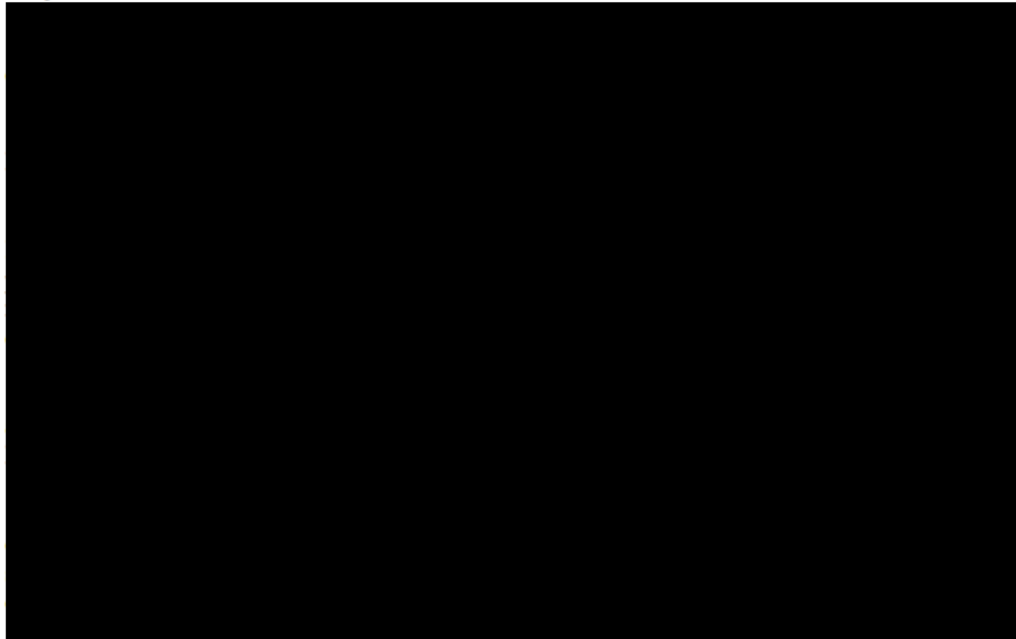
Ordonnance du 5 mars 2021

Le président de la 1^{ère} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 février 2021, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) l'annulation de la décision « 48 SI » du 11 décembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer ;



ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de la requête de [REDACTED]

Article 2 : L'Etat versera une somme de 600 euros à [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.